QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE. — N° 2079 29 août 1952.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie ..... **35 fr.**
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : **90 francs**

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Répression des vols.
Dahir du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) rendant applicables au Maroc les lois des 23 novembre 1950 et 24 mai 1951 relatives à la répression des vols 1196

Loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 384 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal 1196

Loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal 1197

Prélèvements sur les personnes décédées.
Dahir du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) autorisant dans les hôpitaux des prélèvements sur les personnes décédées. 1197

Publications licencieuses.
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 août 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique. 1197

Chasse.
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2074, du 25 juillet 1952, page 1028 1198

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman.
Dahir du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) prorogeant des dispositions du dahir du 17 septembre 1932 (15 joumada I 1351) et approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman à Casablanca. 1198

Casablanca. — Plan et règlement d'aménagement des quartiers voisins du port.
Dahir du 9 août 1952 (17 kaada 1371) prorogeant les effets du dahir du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers voisins du port de Casablanca 1198

Fès. — Échanges, acquisition, cessions de parcelles de terrain.
Arrêté viziriel du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) autorisant la ville de Fès à échanger, acquérir et céder diverses parcelles de terrain appartenant aux Habous de Moulay-Idriss 1199

Arrêté viziriel du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) autorisant la ville de Fès à céder de gré à gré des parcelles de terrain à des particuliers 1199

Marrakech. — Cession d'une parcelle de terrain.
Arrêté viziriel du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la Société des huiles de pétrole B.P. du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1200

Mazagan. — Cession d'une parcelle de terrain.
Arrêté viziriel du 9 août 1952 (17 kaada 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à la Société immobilière du Sud marocain d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1200

Suspension de commandement de navires chérifiens.
Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 23 août 1952 frappant de suspension temporaire de commandement M. Ahmed ben Mohamed Boujemel, patron du sardinier « Marie-Madeleine » (SI-129) 1200

Tiznit. — Classement de la ville ancienne.
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 août 1952 ordonnant une enquête en vue du classement de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection 1201

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales du Protectorat 1201

Arrêté résidentiel du 21 août 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres 1201

Textes particuliers

Justice française.

Arrêté résidentiel du 19 août 1952 portant modification de l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc 1202

Arrêté résidentiel du 19 août 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats des juridictions françaises du Maroc 1202

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 21 août 1952 ouvrant un concours pour quatre emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire et vingt emplois de commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines 1202

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 1203

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 fixant à compter du 1er janvier 1951 l'échelonnement indiciaire des personnels du service des métiers et arts marocains 1206

Arrêté du directeur de l'intérieur du 19 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur.... 1206

Arrêté du directeur de l'intérieur du 19 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité de la direction de l'intérieur 1207

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale..... 1207

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 14 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc 1207

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 13 août 1952 (21 kaada 1371) complétant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 joumada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certaines catégories de personnel de la direction de l'instruction publique 1208

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Corps du contrôle civil 1208

Création d'emplois 1208

Nominations et promotions 1208

Honorariat 1219

Admission à la retraite 1219

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande au Maroc 1219

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1220

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) rendant applicables au Maroc les lois des 23 novembre 1950 et 24 mai 1951 relatives à la répression des vols.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire la loi française du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi française du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

*
* *

Loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 381.* — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur les lieux de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

« 1° Si le vol a été commis la nuit ;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3° Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logements habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

« 4° Si le vol a été commis avec violence ;

« 5° Si le ou les coupables se sont assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite. »

ART. 2. — L'article 385 et le paragraphe 2 de l'article 386 du code pénal sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

R. MAYER.

Loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons « de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, « emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils « auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième « alinéa de l'article 381. »

ART. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu « coupable de vols commis à l'aide d'un des moyens énoncés au « paragraphe 3° de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, « parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des « maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'in- « térieure. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Dahir du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) autorisant dans les hôpitaux des prélèvements sur les personnes décédées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1er ramadan 1344) érigeant en direction le service de santé et de l'hygiène publiques, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par le directeur de la santé publique, des prélèvements anatomiques peuvent être effectués sur des personnes décédées lorsque le médecin, chef du service médical intéressé, estime que ces prélèvements présentent un intérêt scientifique ou thérapeutique. Les prélèvements sont subordonnés à la constatation préalable du décès par deux médecins de l'établissement. Il est dressé un procès-verbal du constat, indiquant la date et l'heure du décès, qui est signé par ces deux médecins.

ART. 2. — En ce qui concerne les particuliers non hospitalisés, des prélèvements anatomiques pourront être effectués à des fins thérapeutiques sur des personnes décédées, lorsque de leur vivant, elles en auront manifesté le désir par écrit à un organisme qualifié pour recevoir de tels dons.

Le prélèvement sera effectué après constat du décès par deux médecins, dont un représentant le directeur de la santé publique.

ART. 3. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 23 août 1952 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques des publications ci-dessous désignées :

Parisiennes en vacances ;

Sensualité de Paris.

ART. 2. — Les commissaires, chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigades de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1952.

JEAN DUTHEIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2074, du 25 juillet 1952, page 1028.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts du 28 juin 1952 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1952-1953

ART. 12. — .....

RÉGION DE RABAT.

1° *Circonscription de Rabat-banlieue* (3e réserve) :

Au lieu de :

« La troisième, *permanente*, constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid, située à l'est ..... » ;

Lire :

« La troisième, *permanente*, constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid, dite « Canton de Sidi-Bettache », située à l'est ..... »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) prorogeant des dispositions du dahir du 17 septembre 1932 (15 joumada I 1351) et approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (30 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ben-Sliman à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 septembre 1932 (15 joumada I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 21 janvier au 23 février 1952, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées pour une période de vingt ans, des dispositions du dahir du 17 septembre 1932 (15 joumada I 1351) et sont approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1371 (21 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 9 août 1952 (17 kaada 1371) prorogeant les effets du dahir du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers voisins du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (30 joumada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (29 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des quartiers voisins du port à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers voisins du port à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 14 avril au 16 mai 1952, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés pour une période de vingt ans les effets utiles du dahir susvisé du 6 juillet 1932 (1er rebia I 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement des quartiers voisins du port à Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1371 (9 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) autorisant la ville de Fès à échanger, acquérir et céder diverses parcelles de terrain appartenant aux Habous de Moulay-Idriss.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1er rebia 1356) modifiant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu le dahir du 11 mars 1952 (14 joumada II 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Hippodrome à Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 17, 18 et 21 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis des directeurs des finances, des affaires chérifiennes, de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange entre la ville de Fès et les Habous de Moulay-Idriss des emprises de voiries antérieurement prévues sur la propriété dite « Bled Sahrij » et figurant sur le plan n° 1 joint à l'original du présent arrêté, contre les emprises de voiries résultant du nouveau plan d'aménagement du même secteur, telles qu'elles figurent sur le plan n° 2 également annexé

ART. 2. — Est autorisé, en vue de la normalisation des surfaces constructibles, l'échange entre la ville de Fès et les Habous de Moulay-Idriss, surface contre surface, des parcelles indiquées respectivement par des teintes bleues et rouges sur le plan n° 3 annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de mille cinq cent soixante-quinze mètres carrés (1.575 mq.).

ART. 3. — La ville de Fès est autorisée à acheter aux Habous de Moulay-Idriss, deux parcelles de terrain hachurées en bleu sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté, d'une surface totale de vingt mille trois cent soixante-quinze mètres carrés (20.375 mq.) environ, au prix de treize millions deux cent quarante trois mille sept cent cinquante francs (13.243.750 fr.).

ART. 4. — La ville de Fès est autorisée à céder par lots, après équipement, au prix de onze cents francs (1.100 fr.) le mètre carré.

a) A l'Office marocain des anciens combattants des terrains constructibles hachurés en rouge et bleu sur le plan n° 2 joint à l'original du présent arrêté, d'une superficie de six mille quatre cent quarante-quatre mètres carrés (6.444 mq.) environ ;

b) A l'Office de la famille française des terrains constructibles hachurés en jaune et bleu sur le même plan, d'une superficie de trois mille cinq cent quarante-quatre mètres carrés (3.544 mq.) environ.

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1371 (21 juillet 1952).

MOHAMMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1952.
Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) autorisant la ville de Fès à céder de gré à gré des parcelles de terrain à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 17, 18 et 21 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Fès aux personnes énumérées dans le tableau ci-dessous, d'un lot de terrain à bâtir, sis dans le lotissement dénommé « Bled Sahrij », au prix de onze cents francs le mètre carré (1.100 fr.).

NUMÉRO	NOM	PROFESSION	ADRESSE	TERRAINS		
				Numéro	Surface	Montant
					mq	
1	MM. Laillier Aimé	Gardien de la paix.	Camp Fellert.	15	338	371.800
2	Saby Francisque	Capitaine.	État-major, Fès.	1	560	616.000
3	Facundo Louis	Économe.	Hôpital Murat.	19	450	495.000
4	Gebhart Auguste	Surveillant chemins de fer.	24, rue Samuel-Biarnay	2	580	638.000
5	Pollice Robert	Quincaillier.	11, rue du 11-Novembre.	21	379	416.900
6	Receveur Paul	Directeur technique.	44, rue des Spahis.	18	500	550.000
7	Fineschi Maurice	Secrétaire de police.	Hôtel Terminus, avenue Maurial.	14	338	371.800
8	Mme Graziani Anna	Commis du tribunal de paix.	Lot vivrier, n° 22.	12	360	396.000
9	MM. Morand Marcel	Sous-brigadier de police.	Commissariat central.	7	336	369.600
10	Desville Robert	Gérant de commerce.	30, rue du Parc.	20	437	480.700
11	Frappas Jean	Inspecteur-chef de la sûreté.	47, rue d'Anjou.	3	417	458.700
12	Igert Robert	Directeur de société.	Rue du Train.	24	410	451.000
13	Maupetit Raymond	Mécanicien.	Rue du Train.	23	378	415.800
14	Scabello Marcel	Adjudant-chef.	75, camp Fellert.	16	390	429.000
15	Hafner Paul	Directeur commercial.	21, rue d'Angleterre.	22	432	475.200

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1371 (21 juillet 1952).

MOHAMMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1952 (28 chaoual 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la Société des huiles de pétrole B.P. du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 joumada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrains constituant le lotissement du quartier Industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier Industriel de Marrakech, approuvé le 28 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 14 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 joumada II 1352) est autorisée la cession de gré à gré, par la ville de Marrakech, à la Société des huiles de pétrole B.P. du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de quatre mille deux cent cinq mètres carrés (4.205 mq.) environ, réquisition n° 7105 M., telle qu'elle est figurée par des hachures roses sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent vingt francs le mètre carré (720 fr.), soit pour la somme globale de trois millions vingt sept mille six cents francs (3.027.600 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses prévues par le cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1371 (21 juillet 1952).

MOHAMMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1952.

Le Commissaire résident général.
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 août 1952 (17 kaada 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à la Société immobilière du Sud marocain d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu le dahir du 12 mai 1951 (5 chaabane 1370) approuvant la convention passée entre la ville de Mazagan et la Société immobilière du Sud marocain, notamment l'article 7 prévoyant la cession par la ville à cette société d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'un cinéma ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 20 février 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à la Société immobilière du Sud marocain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Mazagan, d'une superficie de mille cent vingt-cinq mètres carrés (1.125 mq.) environ, titre foncier n° 373 C., sise angle de l'avenue Poincaré et de l'avenue Barthou, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée sur la base de mille six cents francs le mètre carré (1.600 fr.), soit pour la somme globale de un million huit cent mille francs (1.800.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1371 (9 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1952.

Le Commissaire résident général.
GUILLAUME.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 23 août 1952 frappant de suspension temporaire de commandement M. Ahmed ben Mohamed Boujemel, patron du sardinier « Marie-Madeleine » (SI-129).

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 28 avril 1927 relatif aux enquêtes après naufrage, et notamment son article 12 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'échouement du sardinier *Marie-Madeleine* (SI-129), survenu le 30 juillet 1952 dans les parages du cap Safi, et les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ben Mohamed Boujemel. né en 1905, à Safi, patron du sardinier *Marie-Madeleine*, reconnu responsable de l'échouement de son navire, est frappé de suspension de commandement pour une durée de douze mois.

ART. 2. — Le chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes p.i., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1952.

Pour le directeur du commerce
et de la marine marchande
et par délégation,
Le directeur adjoint,
chef de la division du commerce
et des industries de transformations,
ROLLET.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 août 1952 ordonnant une enquête en vue du classement de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier son titre sixième ;

Vu le dahir du 4 juillet 1932 portant classement comme monuments historiques des remparts, portes et bastions de Tiznit ;

Vu le dahir du 20 décembre 1932 portant classement du site de Tiznit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection. L'étendue de ce site est figurée par des polygones teintés en couleurs diverses et hachurés, tel qu'il est indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le classement projeté portera sur :

1° Une zone indiquée en orange sur le plan joint à l'original du présent arrêté et frappée des servitudes suivantes :

a) Servitude *non ædificandi ;*

b) Obligation du maintien du caractère de la végétation ;

c) Interdiction de l'affichage et de la publicité ;

d) Interdiction d'exploitation des carrières anciennes et d'ouverture de nouvelles ;

2° Une zone indiquée en bleu sur le plan et frappée des servitudes suivantes :

a) Servitude de *non ædificandi* ; par exception pourront être élevés des logements pour les jardiniers ainsi que les remises nécessaires à l'exploitation des jardins et des vergers. Ces constructions ne pourront être implantées à moins de 20 mètres des voies d'accès, leur surface ne devra pas excéder 100 mètres carrés et leur hauteur 4 m. 50. Elles devront être effectuées dans le style de Tiznit, tel qu'il est défini par le règlement de protection ;

b) Les plantations d'arbres existantes devront être maintenues ;

c) Les panneaux publicitaires de toutes dimensions seront interdits ;

3° Une zone indiquée en jaune sur le plan et frappée d'une servitude *non ædificandi ;*

4° Une zone indiquée en bleu hachuré sur le plan et frappée des servitudes définies par le plan d'aménagement.

Rabat, le 23 août 1952.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,
L'inspecteur des monuments historiques,
JEAN MEUNIER.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) est complété par l'alinéa suivant, à compter du 1er janvier 1952.

« Les fonctionnaires appartenant à un cadre ou grade autres « que ceux énumérés ci-dessus et qui occuperaient budgétairement « l'un de ces emplois, pourront être admis au bénéfice de ces « indemnités, à condition de renoncer aux indemnités propres à « leur cadre d'origine. »

Fait à Rabat, le 19 kaada 1371 (11 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat.
GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 21 août 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales, et notamment son article premier ;

Vu les arrêtés résidentiels des 6 septembre 1948, 4 février 1950 et 17 novembre 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 17 novembre 1950 énumérant les emplois des administrations publiques chérifiennes dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres dans les conditions fixées par le dahir du 8 mai 1948, est complété comme suit :

ADMINISTRATION	EMPLOI DU CADRE SUPÉRIEUR
Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	Inspecteur-élève.

Rabat, le 21 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 19 août 1952 portant modification de l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle de rapport allouée à certains magistrats des juridictions françaises est fixé ainsi qu'il suit :

Présidents de chambre, présidents et procureurs de 1re classe, avocats généraux	144.000 fr.
Conseillers, substituts généraux, présidents et procureurs de 2e classe, vice-présidents de 1re classe	96.000
Vice-présidents de 2e classe, juges d'instruction, juges et substituts de 1re classe	84.000
Juges d'instruction, juges et substituts de 2e classe	66.000
Juges suppléants	54.000

ART. 2. — Le taux de l'indemnité annuelle d'immatriculation allouée aux magistrats des tribunaux de première instance, chargés du contentieux de l'immatriculation, est fixé ainsi qu'il suit :

Vice-présidents des tribunaux de 1re classe	115.000 fr.
Vice-présidents de 2e classe et juges de 1re classe.	101.000
Juges de 2e classe	79.000
Juges suppléants	65.000

Cette indemnité ne peut être cumulée en aucun cas avec l'indemnité de rapport.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de présidence allouée aux juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Juges de paix hors classe	96.000 fr.
Juges de paix de 1re classe	84.000
Juges de paix de 2e classe	66.000
Juges de paix de 3e classe	54.000

ART. 4. — Les suppléants rétribués des juges de paix perçoivent une indemnité spéciale annuelle de 48.000 francs.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1er janvier 1952.

Rabat, le 19 août 1952.
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 19 août 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux magistrats des juridictions françaises du Maroc, une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus.

ART. 2. — Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, est fixée à 128.000 francs par an pour les chefs de la cour d'appel de Rabat.

Pour les autres magistrats, elle est attribuée par les chefs de la cour, sur la base des taux moyens ci-après, sans pouvoir en aucun cas excéder le double du taux moyen :

Magistrats dont l'indice de traitement est :	Taux moyen annuel
Inférieur ou égal à 335	30.000 fr.
Compris entre 336 et 380	36.000
Compris entre 381 et 499	48.000
Égal ou supérieur à 500	64.000

Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté résidentiel auront effet du 1er janvier 1952.

Rabat, le 19 août 1952.
GUILLAUME.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 21 août 1952 ouvrant un concours pour quatre emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire et vingt emplois de commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 16 avril 1946 déterminant les épreuves des concours d'admission aux emplois de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 fixant le règlement des concours pour l'emploi de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens, et le dahir du 8 mars 1950 le modifiant ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre secrétaires-greffiers adjoints stagiaires (deux des juridictions makhzen et deux des juridictions coutumières) et vingt commis-greffiers stagiaires (dix des juridictions makhzen et dix des juridictions coutumières) aura lieu à partir du 1er décembre 1952.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Le concours est ouvert aux candidats français et marocains musulmans remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946, sauf dérogations prévues par le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés.

ART. 2. — Les emplois ci-dessus désignés sont répartis comme suit :

a) *Emplois normaux* (candidats français et marocains musulmans) :

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières.	1
Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen.....	4
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières.....	4

b) *Emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951* (emplois réservés) :

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières.	1
Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions makhzen..	1
Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen	3
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières.....	3

c) *Emplois réservés aux Marocains musulmans :*

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions makhzen....	1
Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen	3
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières.....	3

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 3 novembre 1952, à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes expédiées après la date précitée.

Rabat, le 21 août 1952.

GEOFFROY DE LA TOUR DU PIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, notamment les articles 5, 6, 7 et 25, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur comprend :

Un cadre d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints ;

Un cadre de contrôleurs techniques principaux et contrôleurs techniques ;

Un cadre d'agents techniques principaux et agents techniques.

RECRUTEMENT.

Cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

ART. 2. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés au concours :

1° Parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours, et pourvus d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes énumérés par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Parmi les fonctionnaires et agents, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

ART. 3. — Le concours d'inspecteur adjoint comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

Une composition d'ordre général rédigée en 3 heures, se rapportant à l'histoire de la civilisation arabe et à l'histoire des arts musulmans en Afrique du Nord (coefficient : 2) ;

Une composition rédigée en 2 heures, sur un sujet d'organisation politique et administrative du Maroc (coefficient : 1) ;

Une composition rédigée en 2 heures, sur un sujet se rapportant à l'artisanat en général (coefficient : 2) ;

Une épreuve de dessin (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

Les épreuves orales comprennent :

Une interrogation d'une durée de 10 minutes, sur l'organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes (coefficient : 2).

Le commentaire oral d'un objet à caractère artistique suivi d'une conversation avec le jury ; cette épreuve a une durée de 15 minutes (coefficient : 2);

Une épreuve d'arabe dialectal (durée : 10 minutes ; coefficient : 2).

ART. 4. — Les candidats reçus au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires ; ils ne peuvent être titularisés avant d'avoir accompli un stage d'un an et subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

ART. 5. — Les inspecteurs adjoints stagiaires qui ont satisfait à l'examen de fin de stage prévu à l'article 4 sont titularisés par arrêté du directeur de l'intérieur, après avis de la commission d'avancement, à la 5e classe d'inspecteur adjoint et reçoivent dans cette classe une ancienneté égale à la durée du stage, dans la limite d'un an.

Les inspecteurs adjoints stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu de leur note de stage, être autorisés par décision du directeur de l'intérieur à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée. Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont les notes ne seraient pas jugées satisfaisantes à l'expiration du deuxième stage, sont, compte tenu de ces notes, soit versés sur leur demande et dans la limite des vacances, à la 5e classe du cadre des agents techniques avec un an d'ancienneté pour ceux admis

à une deuxième année de stage, soit licenciés ou replacés dans leur administration d'origine qui tiendra compte pour leur avancement du temps passé dans le cadre des inspecteurs adjoints.

Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs techniques.

ART. 6. — Les contrôleurs techniques stagiaires sont recrutés au concours :

1° Parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes techniques fixés par arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Parmi les fonctionnaires et agents, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

ART. 7. — Le concours de contrôleur technique stagiaire comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites ou pratiques :

Une composition rédigée en 2 heures, sur un sujet ayant trait à l'artisanat (coefficient : 3) ;

Une composition rédigée en 2 heures, sur un sujet se rapportant à la législation marocaine du travail (coefficient : 2) ;

Une épreuve technique pratique se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 6 heures ; coefficient : 5).

Épreuves orales :

Un examen et une critique de production ressortissant à la spécialité du candidat (durée : 10 minutes ; coefficient : 3) ;

Une conversation avec le jury sur un sujet ayant trait à l'organisation de l'apprentissage du métier qu'exerce le candidat (durée : 10 minutes ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de technologie se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 30 minutes ; coefficient : 5).

ART. 8. — Les candidats reçus au concours sont nommés contrôleurs techniques stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés avant d'avoir accompli un stage d'un an et subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

ART. 9. — Les contrôleurs techniques qui ont satisfait à l'examen de fin de stage sont titularisés à la 5e classe de contrôleurs techniques par arrêté du directeur de l'intérieur, après avis de la commission d'avancement.

Lors de leur titularisation, les agents intéressés pourront faire l'objet, en fonction d'une cote fixée après avis de la commission d'avancement, d'un reclassement tenant compte dans la proportion des deux tiers des services techniques effectifs accomplis dans l'industrie privée ou dans des établissements industriels d'État, de région, département ou commune, à partir de vingt et un ans et dûment justifiés dans les conditions suivantes :

1° Les services devront avoir été rendus en France, dans les territoires d'outre-mer ou en Afrique du Nord, soit dans les ateliers de l'industrie privée ou ceux des établissements industriels de l'État, des régions, départements, communes, soit dans les services techniques de direction (bureaux d'études ou bureaux de dessin), à l'exclusion des services rendus dans des emplois à caractère administratif ou commercial (écriture, comptabilité, représentation, etc.) ;

2° Les services devront être justifiés par la production de certificats originaux (ou des copies certifiées conformes par l'autorité régionale, locale ou municipale ou par le commissaire de police) délivrés par les employeurs et mentionnant très exactement la nature des services rendus et leur durée précise ;

3° Les services rendus en qualité d'artisan devront être attestés par le président de la chambre des métiers locale ou par le président de la chambre de commerce et d'industrie ou d'agriculture locale ou par le président de la corporation à laquelle appartenait l'intéressé, ou, à défaut, par l'autorité régionale ou locale.

Les contrôleurs techniques stagiaires non titularisés peuvent être autorisés par décision du directeur de l'intérieur, compte tenu de leur note de stage, à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée. Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage, ou dont les notes ne seraient pas jugées satisfaisantes à l'expiration du deuxième stage sont licenciés.

Cadre des agents techniques principaux et agents techniques.

ART. 10. — Les agents techniques stagiaires sont recrutés au concours :

1° Parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et pourvus d'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Brevet supérieur ;

Diplômes et certificats d'aptitude technique (C.A.P.) des écoles et collèges techniques de France, dont la liste sera fixée par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Parmi les fonctionnaires et agents, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

ART. 11. — Le concours d'agent technique stagiaire comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

Une composition d'ordre général rédigée en 3 heures, se rapportant à l'histoire des arts et métiers et des corporations en Afrique du Nord (coefficient : 2) ;

Une composition sur un sujet se rapportant au rôle et au fonctionnement du service des métiers et arts marocains (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de dessin d'une durée de 3 heures (croquis coté ou dessin figuratif) (coefficient : 2).

Les épreuves orales comprennent :

Une épreuve visant à juger du goût et des connaissances techniques du candidat ; commentaire oral d'un objet à caractère artistique suivi d'une conversation avec le jury ; cette épreuve a une durée de 15 minutes (coefficient : 2) ;

Une conversation en arabe dialectal marocain du niveau de la première année préparatoire au certificat d'arabe dialectal (durée : 15 minutes ; coefficient : 2) ;

Une interrogation d'une durée de 15 minutes, sur un sujet d'organisation administrative du Maroc (coefficient : 2).

ART. 12. — Les candidats reçus au concours sont nommés agents techniques stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés avant d'avoir accompli un stage d'un an et subi avec succès un examen de fin de stage.

ART. 13. — Les agents techniques stagiaires qui ont satisfait à l'examen de fin de stage sont titularisés à la 5e classe d'agent technique.

Les agents techniques stagiaires non titularisés peuvent être autorisés, par décision du directeur de l'intérieur, compte tenu de leur note de stage, à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée. Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont les notes ne seraient pas jugées suffisantes à l'expiration du deuxième stage, sont licenciés.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 14. — La limite d'âge de trente ans prévue aux articles 2, 6 et 10 ci-dessus est augmentée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre et des services civils valables pour la retraite, sans que cette dérogation puisse porter la limite d'âge au-delà de quarante ans.

ART. 15. — Sont seuls admis à se présenter aux concours prévus aux articles précédents, les candidats autorisés à cet effet par le directeur de l'intérieur. Les candidats admis à se présenter aux épreuves orales et qui résident hors du Maroc, doivent se rendre à Rabat pour subir ces épreuves. Ils ont droit, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en troisième classe par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au port d'embarquement et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en deuxième classe sur les paquebots, et, le cas échéant, sur les chemins de fer de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat, en deuxième classe.

Les candidats qui ne sont pas reçus définitivement aux épreuves d'admissibilité ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions, s'ils subissent effectivement les épreuves orales.

ART. 16. — Les candidats reçus aux concours organisés pour le recrutement du personnel du service des métiers et arts marocains ne peuvent être nommés dans leur cadre respectif que s'ils sont reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

ART. 17. — Les formes, le programme et la composition du jury des concours prévus aux articles 3, 7 et 11 ci-dessus, les modalités et le programme de l'examen de fin de stage prévus aux articles 4, 8 et 12 du présent arrêté, sont fixés par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

L'une des épreuves de fin de stage portera obligatoirement sur la connaissance de la langue arabe. Toutefois, pourront être dispensés de cette épreuve les titulaires des diplômes d'arabe énumérés par l'arrêté précité.

L'arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant le concours fixe, le cas échéant, le nombre des emplois susceptibles d'être attribués à des candidats du sexe féminin.

TITRE II.

AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 18. — L'avancement de classe des :

Inspecteurs et inspecteurs adjoints ;

Contrôleurs techniques principaux et contrôleurs techniques ;

Agents techniques principaux et agents techniques,

est accordé au choix aux agents inscrits sur un tableau d'avancement qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans une classe, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 19. — Les changements de grade ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté ne donnant jamais droit à un avancement de cet ordre.

Est considéré comme un changement de grade, le passage :

1° Du grade d'inspecteur adjoint à inspecteur ;

2° Du grade de contrôleur technique à contrôleur technique principal ;

3° Du grade d'agent technique à agent technique principal.

ART. 20. — Peuvent être promus au choix par le directeur de l'intérieur et après inscription sur une liste d'aptitude dressée par la commission d'avancement :

Inspecteurs de 5e classe, les inspecteurs adjoints hors classe, comptant au moins deux ans de service dans cette classe ;

Contrôleurs techniques principaux de 5e classe, les contrôleurs techniques de 1re et ceux de 2e classe, comptant au moins deux ans de service dans cette classe.

Agents techniques principaux de 4e classe, les agents techniques hors classe et ceux de 1re classe, comptant au moins deux ans de service dans cette classe.

ART. 21. — Les conditions générales de recrutement et d'avancement et le régime disciplinaire applicables au personnel du service des métiers et arts marocains sont ceux prévus pour le personnel administratif de la direction de l'intérieur par arrêté résidentiel du 1er décembre 1942.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 22. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des contrôleurs techniques, il pourra être procédé pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1952, dans la limite de 60 % de l'effectif budgétaire, et après avis d'une commission d'intégration, dont la composition sera fixée par arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat, à l'intégration directe et au classement dans ce cadre des agents contractuels, auxiliaires, temporaires ou journaliers de la direction de l'intérieur, rémunérés, à quelque titre que ce soit, sur le budget général, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-cinq ans, ayant accompli trois ans de services effectifs en qualité de chef de fabrication et dont les services sont satisfaisants.

Pourront être pris en compte, pour le classement, les services techniques effectifs accomplis par ces agents dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

ART. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourront seuls se présenter au premier concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, sans conditions de diplôme ni d'âge, les agents techniques titulaires des deux sexes du service des métiers et arts marocains en fonction à la date de publication du présent arrêté, autorisés par le directeur de l'intérieur à cet effet.

En cas de succès, les intéressés sont dispensés du stage et nommés à une classe d'inspecteur adjoint comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur ancienne situation. A égalité de traitement ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.

ART. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, pourront se présenter au premier concours d'agents techniques, sans condition de diplôme, les agents auxiliaires, contractuels, temporaires ou journaliers du service des métiers et arts marocains rémunérés, à quelque titre que ce soit, sur le budget général, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-cinq ans à la date du concours, en fonction à la date de publication du présent arrêté, autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

La limite d'âge de quarante-cinq ans pourra toutefois être reculée compte tenu des services militaires légaux et de guerre et des services civils antérieurs.

Les intéressés reçus au concours pour l'emploi d'agent technique sont soumis au stage dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

ART. 25. — Sont abrogées, en ce qui concerne les agents régis par le présent statut, toutes dispositions qui lui seraient contraires et plus particulièrement les articles 5, 6, 7 et 25 de l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

ART. 26. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1951. Toutefois, les dispositions transitoires ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 1952.

Rabat, le 25 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 fixant à compter du 1er janvier 1951 l'échelonnement indiciaire des personnels du service des métiers et arts marocains.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 28 juin 1949 et 29 août 1950 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1951 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des personnels du service des métiers et arts marocains est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1951 :

Inspecteurs.

Classe exceptionnelle (1)	550
Hors classe	500
1re classe	475
2e classe	450
3e classe	420
4e classe	390
5e classe	360

Inspecteurs adjoints.

Hors classe :	
Après 3 ans	330
Avant 3 ans	310
1re classe	290
2e classe	270
3e classe	255
4e classe	240
5e classe (stage)	225

Contrôleurs techniques principaux.

Classe exceptionnelle (2)	390
1re classe	360
2e classe	340
3e classe	320
4e classe	300
5e classe	280

Contrôleurs techniques.

1re classe	260
2e classe	240
3e classe	225
4e classe	210
5e classe	195
Stagiaire	185

Agents techniques principaux.

Hors classe	315
1re classe	300
2e classe	285
3e classe	270
4e classe	255

Agents techniques.

Hors classe	245
1re classe	235
2e classe	225
3e classe	215
4e classe	205
5e classe	195
Stagiaire	185

(1) Classe exceptionnelle réservée à l'inspecteur, chef de service.

(2) Classe exceptionnelle contingentée à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre.

ART. 2. — Les agents appartenant au 31 décembre 1950 au cadre des inspecteurs et inspecteurs régionaux seront reclassés comme suit à compter du 1er janvier 1951 :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Inspecteur de classe exceptionnelle.	Inspecteur hors classe.
Inspecteur hors classe :	
2e échelon	Inspecteur de 2e classe.
1er échelon	— 3e classe.
Inspecteur de 1re classe	— 4e classe.
— 2e classe	— 5e classe.
— 3e classe	— 5e classe.
Inspecteur régional hors classe (après 3 ans)	Inspecteur adjoint hors classe (après 3 ans).
Inspecteur régional hors classe (avant 3 ans)	Inspecteur adjoint hors classe (avant 3 ans).
Inspecteur régional de 1re classe.	Inspecteur adjoint de 1re classe.
— — 2e classe.	— — 2e classe.
— — 3e classe.	— — 3e classe.
— — 4e classe.	— — 4e classe.
— — 5e classe.	— — 5e classe.

ART. 3. — Les agents reclassés suivant le tableau de correspondance ci-dessus, conserveront, après reclassement, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe, à l'exception toutefois des inspecteurs de 3e classe qui seront reclassés sans ancienneté dans la 5e classe de la nouvelle hiérarchie.

Rabat, le 25 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 19 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté directorial du 2 novembre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'attaché de municipalité ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 11 décembre 1952, dans les conditions et suivant le programme prévus par l'arrêté directorial susvisé du 2 novembre 1951.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes justifiant des conditions énumérées aux articles 6 et 20 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à douze, dont quatre emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à quatre.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats de nationalité marocaine sera fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 4.— Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 2 novembre 1951, devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat, avant le 3 novembre 1952, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 19 août 1952.
Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 19 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 24 mai 1952 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de municipalité ;

Vu l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 2 décembre 1952, dans les conditions et suivant le programme prévus par l'arrêté directorial susvisé du 30 octobre 1951.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions fixées aux articles 5 et 19 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à dix, dont trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats de nationalité marocaine sera fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 30 octobre 1951, devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat, avant le 28 octobre 1952, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 19 août 1952.
Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 25 août 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1953, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, il pourra être procédé chaque année à la nomination directe en qualité de commandant des gardiens de la paix, d'un inspecteur-chef principal choisi pour sa valeur professionnelle, son esprit d'initiative et ses connaissances générales.

Cet inspecteur-chef principal sera nommé dans son nouveau grade à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation. Mais son ancienneté, dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de sa nomination.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1952.

Rabat, le 25 août 1952
GUILLAUME.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 14 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de la division de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 mars 1947 portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, s'ouvrira le 17 novembre 1952 à Casablanca (division de la marine marchande et des pêches maritimes), Paris, Marseille et Bordeaux, à l'Office du Maroc.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Casablanca le 15 décembre 1952.

ART. 2. — L'emploi mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 susvisé ou, à défaut, à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande, division de la marine marchande et des pêches maritimes, 61, avenue Pasteur, le 19 octobre 1952, dernier délai.

Rabat, le 14 août 1952.

Pour le directeur du commerce
et de la marine marchande
et par délégation,

Le directeur adjoint,
chef de la division du commerce
et des industries de transformations,

ROLLET.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 13 août 1952 (21 kaada 1371) complétant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 joumada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certaines catégories de personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 joumada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions à certaines catégories de personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1951 (2 hija 1370) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 joumada I 1362), tel qu'il a été modifié ou complété, sont applicables aux directeurs d'école déchargés de classe.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er octobre 1951.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1371 (13 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Corps du contrôle civil.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon)* du 17 juin 1948 (bonification pour services militaires : 6 mois 14 jours), et promu au 2e *échelon* de son grade du 17 juin 1950 et *contrôleur civil adjoint de 2e classe* du 1er septembre 1951 : M. Fuchs Jean, contrôleur civil adjoint de 2e classe. (Décret du président du conseil des ministres du 1er juillet 1952.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1952, il est créé à compter du 1er janvier 1951, au chapitre 68 « Santé publique et famille », article premier du budget général de l'exercice 1951, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire et de quatre emplois d'agent journalier :

Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs :

4 emplois de sous-agent public titulaire de 2e catégorie ;

1 emploi de sous-agent public titulaire de 3e catégorie.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur de 2e classe (indice 550)* du cadre des administrations centrales du Protectorat du 1er juin 1952 : M. Boily Didier, chef de bureau hors classe. (Arrêté résidentiel du 13 août 1952.)

Est nommé *chef de bureau de 2e classe (indice 447)* du 1er septembre 1952 : M. Bartoli Charles, chef de bureau de 3e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration principal, 3e échelon* du 1er septembre 1952, M. Bellce Fernand, secrétaire d'administration principal, 2e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1952.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 1er juillet 1952 : MM. Gharbi Abdelhadi et Kabbaj Taoufiq, secrétaires d'administration stagiaires. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 21 juin 1952 et reclassé au *même grade* du 24 juin 1951, avec ancienneté du 24 juin 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 27 jours) : M. Leguiel Pierre, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 21 juin 1952 et reclassé *au même grade* du 21 juin 1951, avec ancienneté du 22 mars 1950 (bonification pour services

militaires : 1 an 2 mois 29 jours) : M. Rosfelter Jacques, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1952.)

Est nommé *chiffreur principal, 4e échelon* du 1er août 1952 : M. Barjau Jean, chiffreur principal, 3e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juin 1952.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 1er juillet 1952 : M. Mezzour Omar, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 1er juillet 1952 : M. Abdelkamel ben el Kebir el Harraj, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 26 octobre 1949 : M. Hamou ben Brahim, agent journalier (jardinier.) (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1952.)

Est révoqué de ses fonctions du 18 juin 1952 : M. Omar ben Khalifa, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er juillet 1952.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est dispensé du stage et nommé *commis-greffier de 4e classe* du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er janvier 1950 (bonification pour services civils : 1 an 10 mois) : M. Mohamed ben Aomar, commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 21 juillet 1952.)

Est dispensé du stage et nommé *commis-greffier de 4e classe* du 1er nombre 1951 et reclassé *commis-greffier de 3e classe* à la même date, avec ancienneté du 22 février 1951 (bonification pour services civils : 3 ans 9 mois 7 jours) : M. Mohamed ben Hadj Hammou, commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 21 juillet 1952.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4e classe du 1er janvier 1951 : M. Kerdoudi Allal, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1er juillet 1952 :

Attachés de contrôle de 2e classe (2e échelon) : MM. Mestre Clément et Rabeuf Auguste, attachés de contrôle de 2e classe (1er échelon) ;

Interprète de 3e classe : M. Derradji Ahmed, interprète de 4e classe ;

Agent technique de 4e classe du S.M.A.M. : M. Bennani Abdellatif, agent technique de 5e classe du S.M.A.M. ;

Commis principaux hors classe : MM. Broutechoux Robert et Garibaldi Honoré, commis principaux de 1re classe ;

Commis principaux de 1re classe : MM. Bordat Camille et Drillien Max, commis principaux de 2e classe ;

Commis principaux de 2e classe : MM. Asselineau Serge, Ravaille Alfred, Ronanet Abel et Vitali Amédée, commis principaux de 3e classe ;

Commis de 1re classe : M. Guermouche Benamar, commis de 2e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1re classe : M. Mohamed Tahiri, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3e classe : M. Fora Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Commis d'interprétariat de 1re classe : M. Soltane Mohamed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Dactylographe, 7e échelon : Mme Couffrant Marie, dactylographe, 6e échelon ;

Chaouch de 1re classe : M. Mustapha bel Aofir, chaouch de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 28 juillet 1952.)

Sont promus :

Agent public de 1re catégorie, 6e échelon du 1er juillet 1952 : M. Fuentès Georges ;

Agents publics de 2e catégorie :

8e échelon du 1er mai 1952 : M. Loffredo Nicolas ;

6e échelon du 1er janvier 1952 : M. Valverde François ;

Agents publics de 3e catégorie :

7e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Berger Léon ;

Du 1er février 1952 : M. Ahmed ben Seddik ;

Du 1er avril 1952 : M. Clauzel Pierre ;

Du 1er mai 1952 : MM. Labic Fernand et Inesta Jean ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Bellon Antoine ;

Du 1er mars 1952 : M. Loggia Jules ;

Du 1er avril 1952 : M. Bonachéra Joseph ;

Du 1er août 1952 : M. Navarro Ginès ;

5e échelon du 1er juillet 1952 : MM. Caliguri Carmelo et Schnell René ;

4e échelon :

Du 1er février 1952 : M. Letessier Louis ;

Du 1er mai 1952 : M. Hahn Jean ;

Du 1er juin 1952 : MM. Galand Joseph et Roig Patrice ;

Du 1er juillet 1952 : M. Fagès Rolland ;

3e échelon du 1er avril 1952 : M. Costa Ignace ;

2e échelon du 1er août 1952 : M. Faure Robert ;

Agents publics de 4e catégorie :

9e échelon du 1er août 1952 : M. Ayache Israël ;

8e échelon du 1er mai 1952 : M. Mohamed ben Hadj ;

5e échelon du 1er mars 1952 : M. Najib Ahmed ben Hadj Messaoud ;

4e échelon du 1er mai 1952 : M. Mesbah Boutouchent ;

2e échelon :

Du 1er février 1952 : M. Benais Robert ;

Du 1er mars 1952 : M. Boubekeur ben Mohamed Hosseïni ;

1er échelon du 1er janvier 1952 : M. Couture Bernard.

(Arrêtés directoriaux du 13 août 1952.)

Sont promus :

Services municipaux de Rabat :

Sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon du 1er mars 1952 : M. Abergel Jean (mle 2), sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon du 1er avril 1952 : M. Ahmed ben Ali (mle 4), sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon du 1er mai 1952 : M. Mohamed ben Brahim ben Lhassèn (mle 104), sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon du 1er mai 1952 : M. El Hocine ben Madani (mle 105), sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon du 1er mai 1952 : M. Brik ben Smaïn (mle 112), sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon du 1er juin 1952 : M. Mohamed ben Hamou (mle 106), sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Services municipaux de Salé :

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon du 1er mai 1952 : M. Brahim ben Ali, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 5 août 1952.)

Sont nommés, après concours, *sergents stagiaires* dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Du 17 juillet 1952 : MM. Dietzi Marcel, L'Ebrellec Serge, Painelli Joseph et Massard Georges ;

Du 1er août 1952 : M. Dieutegard Jean-Claude.

(Arrêtés directoriaux du 7 août 1952.)

Sont promus aux services municipaux de Meknès :

Du 1er août 1952 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Achour ben Mohamed ben Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Du 1er septembre 1952 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Aomar ben Ahmed Lamzoudi, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon : M. Mohamed ben Karroun ben Abdallah, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon.

(Décisions du 1er août 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1951 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon : M. El Hanifi Salah, menuisier journalier ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1948, et *4e échelon* du 1er janvier 1952 : M. El Mati ben Bouazza ben Ouarrak, gardien journalier ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Jilali ben Hamed Hlal, maçon journalier.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *agent public de 2e catégorie, 6e échelon* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 27 avril 1949, et promu au *7e échelon* du 27 février 1952 : M. Mengual Hilario, agent journalier.

(Arrêté directorial du 31 juillet 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2076, du 8 août 1952, page 1146.*

Sont reclassés, en application de la circulaire n° 8/S.P., du 2 février 1949 :

.....

Du 1er décembre 1951 :

Au lieu de :

« *Commis d'interprétariat de 1re classe,* avec ancienneté du 17 février 1950 : M. Benouna Mohamed ben Driss » ;

.....

Lire :

« *Commis d'interprétariat de 1re classe,* avec ancienneté du 17 février 1950 : M. Benouna Mohamed. »

.....

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires :*

Du 1er mars 1952 : M. Scépé Lucien-Henri ;

Du 1er juillet 1952 : M. Cucuphat Pierre.

Sont nommés :

Inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon) du 1er mars 1952 : M. Belkhcïr ben el Ayachi, inspecteur sous-chef ;

Inspecteurs de la sûreté de 1re classe :

Du 1er juillet 1952 : MM. Boillot Gilbert et Rabot Roger ;

Du 1er août 1952 : M. Frostin Eugène,

inspecteurs de la sûreté de 2e classe ;

Inspecteurs de la sûreté de 2e classe :

Du 1er février 1952 : M. Vitrouil Michel ;

Du 1er juillet 1952 : M. Faquet-Letapie Bernard,

inspecteurs de la sûreté de 3e classe ;

Inspecteur opérateur radiotélégraphiste de 1re classe du 1er juillet 1952 : M. Cailleau Roland, inspecteur opérateur radiotélégraphiste de 2e classe ;

Inspecteurs de la sûreté hors classe :

Du 1er janvier 1952 : M. Mohamed ben Kaddour ben Hammou ;

Du 1er février 1952 : MM. Harizi Bouazza ben Mohamed ben Bouazza et Mohammed ben Mohammed ben Mohammed ;

Du 1er avril 1952 : M. Allal ben Saïd ben Allal ;

Du 1er juillet 1952 : M. El Mahi ben Boualeur ben Mohammed ;

Du 1er août 1952 : M. Brahim ben Abdallah ben Abdelkadèr,

inspecteurs de la sûreté de 1re classe ;

Inspecteur de la sûreté de 1re classe du 1er juillet 1952 : M. Lehalla ben Ahmed ben Mohammed, inspecteur de la sûreté de 2e classe ;

Sous-brigadier du 1er octobre 1952 : M. Guilhaumon René, gardien de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1er juillet 1952 : MM. Andrivon André, Arrighi Jean, Bartoli Achille, Candat Henri, Giudicelli Charles et Kerneis Jean ;

Du 1er août 1952 : MM. Bouriant Jacques, Folacci Paul, Fontalirant Gaston, Galvez François, Giudicelli Jean, Gonce Gilbert, Gréco Francisco, Jorand Paul, Lecoq Lucien, Ledos René, Martinez Clément, Négrier Maurice et Secondi François ;

Du 1er septembre 1952 : MM. Balland Roger, Barthe Jean, Bichet Joseph, Cervetti Dominique, Courcier Maurice, Galian Pierre, Espinosa Jean, Leriche René, Quilici Joseph, Reibaud Théophile et Royer Charles,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1er janvier 1952 : M. Bartoli Antoine ;

Du 1er février 1952 : M. Bourgeon Guy ;

Du 1er mars 1952 : M. Villegas Antoine ;

Du 1er avril 1952 : MM. Michon Marcel, Porte Kléber, Prouteau Edouard et Rota Roger ;

Du 1er juin 1952 : M. Barthélemy Pierre ;

Du 1er juillet 1952 : MM. Gauthier Alfred, Mangani Léon et Perrier Martial ;

Du 1er septembre 1952 : MM. Balducchi Amédée, Barreau Robert, Bouhat Marcel, Chevaux Pierre, Candela Albert, Cirilo Raymond, Jacotot Denis, Metge Gilbert, Nicolai Paul et Olivesi Marius,

gardiens de la paix de 1re classe ;

Gardiens de la paix de 1re classe :

Du 1er février 1952 : MM. Galant André, Dagrenat René et Deixonne Claude ;

Du 1er mars 1952 : M. Casoli Bruno ;

Du 1er avril 1952 : MM. Léoncini Ange et Picard Marcel ;

Du 1er mai 1952 : MM. Luc Claude et Marguerite Robert ;

Du 1er août 1952 : MM. Berges Yvan et Garin Manuel ;

Du 1er septembre 1952 : MM. Andrieux Hubert, Audren Charles, Bertillon René, Catois Yvon, Genthon Pierre, Petitcuénot Michel, Serouille Julien et Tamion Jean-Pierre,

gardiens de la paix de 2e classe ;

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er janvier 1952 : M. Gratécos Marcel ;

Du 1er mars 1952 : MM. Ariza André et Pétrelli Dominique ;

Du 1er avril 1952 : M. Claden Georges ;

Du 1er mai 1952 : M. Forcioli Sébastien ;

Du 1er juin 1952 : MM. Boulanger Léon et Teulié Roger ;

Du 1er septembre 1952 : M. Tilly Roger,

gardiens de la paix de 3e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1er mars 1952 : MM. Ej Jilali ben Hamida ben el Kbir, Miloud ben Salem ben Mhammed, Mohammed ben Sellam ben el Haj Ahmed Louhdi et Zhoud ben Bouazza ben el Haj ;

Du 16 avril 1952 : M. Fahli Mohammed ;

Du 1er mai 1952 : M. El Arbi ben Mohammed ben Tahar et Mohammed ben Lahsèn ben X... « Elkrafi » ;

Du 1er août 1952 : MM. Abderrahamane ben Mohamed ben Abdellah et Mati ben Maati ben Agga,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1er janvier 1952 : MM. Ahmed ben el Kbir ben el Phiel, Ahmed ben Lahsèn ben X..., Allal ben Saïd ben Falmi, Bouazza ben Aïssa ben Bouazza, Bouazza ben el Arbi ben Bouazza, Mohammed ben Abdallah ben ej Jilali et Mohamed ben Hammou ben Tahar ;

Du 1er février 1952 : MM. Ahmed ben Aomar ben Ahmed, El Tounsi ben Mohammed Doukhali ben Ali, M'Hammed ben Ahmed ben Faraji, Mohammed ben Mimoun ben Mohammed, Omar ben Mohammed ben Mohammed et Regragui ben Mohammed ben Ali ;

Du 1er mars 1952 : MM. Ahmed ben Abdallah ben M'Barek, Ahmed ben Mamoun ben Jaouane, Belayd ben Abdallah ben Ahmed, El Hassane ben Allal ben Mohammed, Lahsèn ben Mohammed ben et Thami, Mohammed ben Ouakrim ben Brahim, Omar ben Kaddour ben M'Hamed et Rahal ben Abbas ben Mohamed ;

Du 1er avril 1952 : MM. Abdallah ben Abdallah ben X..., Ahmed ben Mohammed ben el Hachmi, Ahmed ben Smaïn ben Mohamed, Bouchaïb ben Abdallah ben Daoudi, Bouchaïb ben Mohammed ben Ahmed, El Arbi ben Jilali ben Salah, Mohamed ben Abdallah ben Ahmed, Mohammed ben el Fki ben Ahmed, Mohammed ben Lahsèn ben Ali, Mohammed ben Mohammed ben Ferchoune et Salah ben el Mati ben Mohammed ;

Du 1er mai 1952 : MM. Abdesselam ben Mhamed ben Abdelouahed, Ahmed ben Saïd ben Allel, Ali ben Miloudi ben Mohamed, Bouchaïb ben Saddek ben Bouchaïb et Mohamed ben Lazar ben el Kehal ;

Du 1er juin 1952 : MM. Ahmed ben Mohamed ben M'Hammed, Bouchaïb ben M'Barek ben Ahmed et Mohammed ben Abdesselam ben X... ;

Du 1er juillet 1952 : MM. Ahmed ben Salah ben Hammou, Ali ben Brahim ben Haj Ali, Benaïssa ben Faraji ben Brik, Bouazza ben Slimane ben Mohamed, Lahsèn ben Mohamed ben Lahcèn, M'Barek ben Tounsi ben Moussa et Mohamed ben ej Jilali ben Bouchaïb ;

Du 1er août 1952 : MM. Ahmed ben Ali ben Brahim, Mohammed ben Abdelkadèr ben Mansour et Mohamed ben Mouhi ben Abdelkadèr ;

Du 1er septembre 1952 : MM. El Kbir ben Mohamed ben Tahar et Zarria Snoussi Ahmed,

gardiens de la paix de 1re classe ;

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er janvier 1952 : M. Mohammed ben Houssine ben Brahim ;

Du 1er février 1952 : M. Mohamed ben Brahim ben Bark ;

Du 1er mars 1952 : M. Mohammed ben el Hechmi ben Kaddour ;

Du 1er juillet 1952 : MM. El Mrani ben Mohammed ben el Hadi et Lerraïchi Abderrahmane ben Mohamed ;

Du 1er août 1952 : M. Mohamed ben el Kbir ben Dehhou,

gardiens de la paix de 3e classe.

Sont nommés, après concours :

Inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon) du 1er juillet 1952 : M. Ortéga Antoine, inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 3e classe (3e échelon) du 1er juillet 1952, avec ancienneté dans la classe du 1er juillet 1948 : MM. Dentes René et Ischanenz Henri-Michel, secrétaires de police de classe exceptionnelle ;

Inspecteurs-chefs de 3e classe (2e échelon) du 1er juillet 1952, avec ancienneté dans la classe du 1er juillet 1950 : MM. Fresnay Jean et Gallon Michel, secrétaires de police de classe exceptionnelle ;

Inspecteur-chef de 3e classe (1er échelon) du 1er juillet 1952 : M. Ratinaud Jacques, secrétaire de police de 1re classe ;

Inspecteur-chef de 4e classe du 1er juillet 1952 : M. Giannorsi Louis, secrétaire de police de 2e classe ;

Inspecteurs principaux de 1re classe :

Du 1er juin 1952 : MM. Bernard Adam et Such François, inspecteurs sous-chefs hors classe (2e échelon) ;

Du 1er août 1952 : M. Terronès Lucien, inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon).

Sont nommés, après concours, et reclassés :

Inspecteurs de la sûreté de 1re classe du 1er juillet 1952 :

Avec ancienneté du 22 août 1950 (bonification pour services militaires : 70 mois 9 jours) : M. Tubœuf Gilbert ;

Avec ancienneté du 24 février 1951 (bonification pour services militaires : 64 mois 7 jours) : M. Lopez Jean ;

Avec ancienneté du 26 juin 1952 (bonification pour services militaires : 48 mois 5 jours) : M. Becognée René,

gardiens de la paix hors classe ;

Inspecteurs de la sûreté de 3e classe du 1er juillet 1952 :

Avec ancienneté du 1er janvier 1951 (bonification pour services militaires : 18 mois) : M. Casciano Joseph, gardien de la paix de 3e classe ;

Avec ancienneté du 9 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 8 mois 22 jours) : M. Papailhau Michel, gardien de la paix de 2e classe.

Sont nommés, après concours :

Inspecteur de la sûreté de 1re classe du 1er juillet 1952 : M. Thébaudeau Eugène, gardien de la paix hors classe ;

Inspecteurs de la sûreté stagiaires du 1er juillet 1952 :

MM. Balzac André, Bour Henri, Brénas Fernand, Garrigue Gabriel, Griscelli Antoine, Lafargue Roland, Laffitte Henri, Levert Lucien et Mennetrier Roger, gardiens de la paix stagiaires ;

MM. Blaquière Pierre et Mech Armand, agents spéciaux expéditionnaires de 6e classe ;

M. Giacintelli Pascal, agent spécial expéditionnaire de 5e classe ;

Brigadiers-chefs de 2e classe du 1er juin 1952 :

M. Cerf René, brigadier de 2e classe ;

MM. Charpiot Raymond, Chiajèse Laurent, Colombani Jean, Enfer Henri, Garo Louis, Giraud Marcel, Henry Georges, Levréro Fernand et Ragot Robert, brigadiers de 1re classe ;

Agent spécial expéditionnaire hors classe du 1er juin 1952 : M. Normand Denis, gardien de la paix hors classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 3e classe du 1er juin 1952 : M. Olivi René, gardien de la paix de 1re classe.

Sont nommées, après concours, et reclassées du 1er mai 1952 :

Dactylographes, 4e échelon :

Avec ancienneté du 16 mai 1949 : Mme Humbert Jeannette ;

Avec ancienneté du 4 juin 1949 : Mme Bourget Marie ;

Avec ancienneté du 1er février 1950 : Mlle Pérez Carmen ;

Avec ancienneté du 7 avril 1950 : Mme Brisseault Marie ;

Avec ancienneté du 10 mai 1950 : Mme Romette Françoise,

dactylographes auxiliaires ;

Dactylographes, 3e échelon :

Avec ancienneté du 25 avril 1951 : Mme Bourdon Jacqueline ;

Avec ancienneté du 7 août 1951 : Mme Pen Penic Adrienne,

dactylographes auxiliaires ;

Dactylographes, 2e échelon :

Avec ancienneté du 21 janvier 1951 : Mme Sabathier Berthe et Mlle Strentz Jeannine ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1951 : Mme Lopez Colomba ;

Avec ancienneté du 7 février 1952 : Mlle Terronès Arlette

agents temporaires ;

Dactylographe, 1er échelon, avec ancienneté du 16 octobre 1949 : Mme Rouilhes Paulette, agent temporaire.

Est réintégré dans ses fonctions du 1er avril 1952 : M. Mohammed ben Ahmed ben Mohamed, gardien de la paix de 1re classe, en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux des 12 mars, 27 et 30 mai, 17, 20 et 28 juin, 5 et 17 juillet 1952.)

Sont remis :

Gardien de prison de 1re classe du 20 juin 1952 : M. Daoud ben Mohamed, gardien hors classe ;

Gardien de prison stagiaire du 22 juillet 1952 : M. Ej Jilali ben el Mekki, gardien de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 juin et 22 juillet 1952.)

Sont nommés :

Économe de prison de 1re classe du 1er juillet 1952 : M. Acquaviva Pierre, surveillant-chef hors classe ;

Surveillants de prison stagiaires :

Du 1er janvier 1952 : M. Bobinet Jean ;

Du 1er juillet 1952 : MM. Comiti René, Lancien Raymond, Lirzin Étienne, Mayorgas Ernest, Nésa Dominique, Pirrus Lucien et Viguet Pierre,

surveillants temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai, 10 et 12 juillet 1952.)

Sont nommés :

Directeur de prison de 3e classe du 1er juin 1952 : M. Raclin Jacques, directeur de 4e classe ;

Surveillant-chef hors classe du 1er juin 1952 : M. Rocchi Jean-Baptiste, surveillant-chef de 1re classe ;

Surveillant-chef de 2e classe du 1er janvier 1951 : M. France Jean, surveillant-chef de 3e classe ;

Surveillant commis-greffier de 2e classe du 1er avril 1952 : M. Giacomoni Marc, surveillant commis-greffier de 3e classe ;

Agent public de 3e catégorie, 7e échelon du 1er mars 1952 : M. Amar Tahar, agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Surveillant de 1re classe du 1er septembre 1952 : M. Bled Georges, surveillant de 2e classe ;

Surveillants de 2e classe :

Du 1er janvier 1952 : M. Ponzi Antoine ;

Du 1er février 1952 : M. Ciry Louis ;

Du 1er mars 1952 : MM. Maitte Maurice et Boursier Léon ;

Du 1er mai 1952 : M. Rochon Henri ;

Du 1er juin 1952 : M. Trolong Louis ;

surveillants de 3e classe ;

Surveillants de 3e classe :

Du 1er janvier 1952 : M. Lefebvre Bernard ;

Du 1er mars 1952 : M. Triau Robert ;

Du 1er mai 1952 : M. Challubert Jean,

surveillants de 4e classe ;

Surveillants de 4e classe :

Du 1er janvier 1952 : M. Rouillard Louis ;

Du 1er février 1952 : M. Yniesta François,

surveillants de 5e classe ;

Surveillants de 5e classe :

Du 1er août 1951 : M. Hénocq Lucien ;

Du 1er octobre 1951 : M. Alcayde Georges ;

Du 1er décembre 1951 : M. Petit Georges ;

Du 1er janvier 1952 : MM. Chritin Roger et Michot Roland,

surveillants de 6e classe ;

Chef gardien de 1re classe du 1er janvier 1952 : M. Mohamed ben Hamou (n° 62), chef gardien de 2e classe ;

Gardiens de prison hors classe :

Du 1er février 1952 : M. El Hachemi ben Houmane (n° 158) et M. Jilali ben Abdelkader (n° 172) ;

Du 1er mars 1952 : M. Ahmed ben Driss (n° 126) ;

Du 1er avril 1952 : MM. Bihi ben Mohamed (n° 134), El Aroussi ben Thami (n° 156), Lahssèn ben Mahjoub (n° 189) et Sellam ben Allal (n° 239) ;

Du 1er mai 1952 : M. Ali ben Ali ben Khallouk (n° 106),

gardiens de prison de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1952.)

Sont nommés :

Surveillants de prison de 1re classe :

Du 1er juillet 1952 : M. Rodriguez Raoul ;

Du 1er août 1952 : M. Vessigault Lucien ;

Du 1er septembre 1952 : M. Fabrégon Charles,

surveillants de prison de 2e classe ;

Surveillant de prison de 2e classe du 1er août 1952 : M. Delvaux Victor, surveillant de prison de 3e classe ;

Surveillants de prison de 3e classe :

Du 1er juillet 1952 : M. Capo Antoine ;

Du 1er août 1952 : M. Casanova Albert ;

Du 1er septembre 1952 : M. Guidicelli Joseph,

surveillants de prison de 4e classe ;

Surveillants de prison de 4e classe :

Du 1er janvier 1952 : M. Chatet Louis ;

Du 1er août 1952 : M. Raynaud André,

surveillants de prison de 5e classe ;

Surveillants de prison de 5e classe :

Du 1er juin 1952 : M. Canizarès Roger ;

Du 1er septembre 1952 : M. Rosello Fernand,

surveillants de prison de 6e classe ;

Chef gardien de 1re classe du 1er septembre 1952 : M. Lakdar ben Djilali (n° 46), chef gardien de 2e classe ;

Gardiens hors classe du 1er juillet 1952 : MM. El Kebir ben Smaïn (n° 164) et Abdesselem ben Mohamed (n° 129), gardiens de prison de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1952.)

Est acceptée, à compter du 1er septembre 1952, la démission de son emploi de M. Vareil Ernest, surveillant de prison de 6e classe. (Arrêté directorial du 1er août 1952.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 1er octobre 1947 : M. de Viguerie Henri, administrateur civil de 3e classe (1er échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 21 juillet 1952 rapportant l'arrêté résidentiel du 3 octobre 1947.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) du 1er octobre 1952 : M. Monier Alexandre, secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2e classe (3e échelon) :

Du 1er octobre 1951 : Mlles Bacq Line et Martinez Yvonne ;

Du 1er juin 1952 : Mlle Thirion Pauline,

secrétaires d'administration de 2e classe (2e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 7 août 1952.)

Sont titularisées et reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon) du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 22 juin 1951 : Mlle Bonamy Marie-Paule ;

Secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon) du 1er décembre 1951, avec ancienneté du 1er mai 1951 : Mlle Mathieu Marie-Françoise ;

Secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon) du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 1er juillet 1950, et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon)* du 1er décembre 1952 : M. Guillet Joseph,

secrétaires d'administration stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1952.)

Sont promus :

Commis chef de groupe de 1re classe du 1er octobre 1952 : M. Andréani André, commis chef de groupe de 2e classe ;

Commis chef de groupe de 4e classe du 1er janvier 1952 : M. Laporte Maurice, commis chef de groupe de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1952.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er mai 1952 et reclassé *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 16 décembre 1950 (bonifications pour services militaires : 4 ans 9 mois 13 jours et pour services civils : 7 ans 3 mois 2 jours) : M. Feurier Mathieu, agent de constatation et d'assiette, 1er échelon (stagiaire) des domaines. (Arrêté directorial du 22 juillet 1952.)

Est nommée, après concours, et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée de 4e classe* du 1er juin 1952, avec ancienneté du 1er mars 1950 : Mme Rouzaud Lilly, dactylographe auxiliaire des domaines. (Arrêté directorial du 18 juillet 1952.)

Est promu *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er septembre 1952 : M. Bazzali Gaspard, agent de constatation et d'assiette, 5e échelon des domaines. (Arrêté directorial du 5 juillet 1952.)

Sont promus au service des perceptions :

Du 1er juin 1952 :

Percepteurs de 2e classe (1er échelon) : M. Ballongue Émile, sous-chef de service de classe spéciale et M. Delord André, sous-chef de service de 1re classe ;

Chef de service de 2e classe (1er échelon) : M. Cabannes Paul, sous-chef de service de 1re classe ;

Agent de recouvrement, 3e échelon du 1er mai 1952 : M. Debrosse André, agent de recouvrement, 2e échelon ;

Du 1er janvier 1952 :

Commis principaux d'interprétariat de 2e classe :

Avec ancienneté du 24 octobre 1951 : M. Berrada Mehdi ;

Avec ancienneté du 6 août 1951 : M. Mohamed ben Salah,

fqihs de 3e classe ;

Commis principaux d'interprétariat de 3e classe : MM. Bouafs Kouidèr et Ramony Abdeslem, fqihs de 4e classe ;

Chaouch de 4e classe du 1er mai 1952 : M. Kacem ben Akka, chaouch de 5e classe.

Sont nommés, après concours, *agents de recouvrement, 1er échelon* :

Du 15 février 1952 : M. Martinez Jean et Mme Piébac Jacqueline ;

Du 1er avril 1952 : MM. Abdelaziz Alaoui, Benferhat Ferhat, Bénitsa Lucien, Mlle Charles Anne-Marie, Mme Corblet Germaine,

MM. Croci-Torti Ernest, Deront Georges, Duffeal Jean, Escolano Lucien, Mariani Antoine, Ninoret Roger, Mlle Orial Marcelline, M. Pénine Yvan.

(Arrêtés directoriaux des 9 avril, 20 mai, 5, 12 et 30 juin et 11 juillet 1952.)

Sont nommés, au service des impôts, *inspecteurs centraux de 1re catégorie (indice 480)* du 1er janvier 1952 : MM. Léget Marcel, Godefroy Robert et Bosch François, inspecteurs centraux de 2e catégorie. (Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 2e classe* du 1er février 1951, avec ancienneté du 19 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 43 mois 12 jours), et promu *inspecteur adjoint de 1re classe* du 1er septembre 1952 : M. Laloë Bernard, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 30 juillet 1952.)

Sont nommées, après concours, au service des impôts :

Dactylographes, 1er échelon du 1er juin 1952 et reclassées *dactylographes, 2e échelon* à la même date :

Avec ancienneté du 18 mai 1950 : Mlle Santolini Madeleine ;

Avec ancienneté du 12 mai 1951 : Mlle Azuélos Yolande ;

Dactylographe, 1er échelon du 1er juin 1952, avec ancienneté du 24 juin 1949, et promue *dactylographe, 2e échelon* du 1er juillet 1952 : Mme El Saïr Esther,

dactylographes temporaires ;

Dames employées de 7e classe du 1er juin 1952 et reclassées au même grade, à la même date :

Avec ancienneté du 1er novembre 1950 : Mlle Beillard Josette ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1950 : Mlle Bertrand Jeannine ;

Avec ancienneté du 23 janvier 1951 : Mlle Zamith Paule,

dames employées temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet et 8 août 1952.)

Est nommée, après concours, et reclassée *dame employée de 7e classe* du 1er juin 1952, avec ancienneté du 19 mai 1949, et promue *dame employée de 6e classe* du 1er juillet 1952 : Mlle Desmoulins Christiane, dame employée temporaire au service des impôts. (Arrêté directorial du 30 juillet 1952.)

Est nommée, après concours, au service des impôts, *dame employée de 7e classe* du 1er juin 1952 et reclassée *dame employée de 6e classe* à la même date, avec ancienneté du 22 février 1952 : Mlle Goutière Ginette, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 30 juillet 1952.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire des impôts* du 1er juin 1952 : M. Britel Thami. (Arrêté directorial du 9 juillet 1952.)

Sont nommés *inspecteurs adjoints stagiaires des impôts :*

Du 26 mai 1952 : M. Bonvillain Alain ;

Du 27 juin 1952 : M. Nancy Alain,

ingénieurs de l'institut agricole d'Algérie.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7e classe* du 1er juin 1952 et reclassée *dame employée de 5e classe* à la même date, avec ancienneté du 9 mars 1951 : Mme Léandri Simone, dame employée temporaire des domaines. (Arrêté directorial du 18 juillet 1952.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er décembre 1950, avec ancienneté du 16 août 1948, et promu *commis de 2e classe* du 1er juin 1951 : M. Martinez Marcel, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 17 juin 1952.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 3e classe* du 10 octobre 1951, avec ancienneté du 17 novembre 1948, et promu *agent technique de 2e classe* du 1er novembre 1951 : M. Servetto Léon, agent journalier. (Arrêté directorial du 1er juillet 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *conducteur de chantier de 5e classe* du 1er juin 1952 et reclassé *conducteur de chantier de 3e classe* à la même date, avec ancienneté du 9 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Masdoumier Albert, agent temporaire. (Arrêté directorial du 10 juillet 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *conducteur de chantier de 5e classe* du 1er juin 1952 : M. Gauthier Jean-Jacques, agent journalier. (Arrêté directorial du 19 juillet 1952.)

Sont nommés, du 1er octobre 1952 :

Commis principaux de 2e classe : MM. Vigneron Francis et Parickmiller Léon, commis principaux de 3e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4e classe : M. Fournel Roger, ingénieur adjoint de 1re classe ;

Sous-ingénieur de 1re classe : M. Oldakowski Marius, sous-ingénieur de 2e classe ;

Adjoint technique principal de 3e classe : M. Garin Louis, adjoint technique principal de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1952.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 2e classe* du 1er décembre 1950, avec ancienneté du 16 septembre 1950 : M. Kaszowski Henri, conducteur de chantier de 5e classe. (Arrêté directorial du 28 mai 1952.)

Est nommée *commis chef de groupe de 2e classe* du 1er février 1952 : Mlle Buresi Ernestine, commis principal de classe exceptionnelle (3e échelon). (Arrêté directorial du 29 juillet 1952.)

Sont nommés, du 1er octobre 1952 :

Adjoint technique principal de 4e classe : M. Raye André, adjoint technique de 1re classe ;

Adjoint technique de 1re classe : M. Bihet Paul, adjoint technique de 2e classe ;

Agent technique principal hors classe : M. Demouron Émile, agent technique principal de 1re classe ;

Agent technique principal de 2e classe : M. Vandehende Roger, agent technique principal de 3e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1re classe : M. Papuga François, conducteur de chantier principal de 2e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3e classe : M. Boyer André, conducteur de chantier de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1952.)

Est reclassé *employé public hors catégorie, 6e échelon* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er septembre 1949, et *7e échelon* du 1er avril 1952 : M. Gris Jules, employé public de 1re catégorie, 6e échelon. (Arrêté directorial du 5 juin 1952.)

Sont promus :

Du 1er juillet 1952 :

Agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Deyre Pierre, agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Pillorget Gaston, agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 2e échelon : M. Dia Antoine, agent public de 3e catégorie, 1er échelon ;

Du 1er août 1952 :

Agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Fabre Ernest, agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Somma Louis, agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

Agent public de 2e catégorie, 3e échelon : M. Teulière Guy, agent public de 2e catégorie, 2e échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 3e échelon : M. Cortès Antoine, agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 4e échelon : M. Marouf Lahbib, agent public de 4e catégorie, 3e échelon.

Arrêtés directoriaux des 9 et 28 juin 1952.)

Est nommé *adjoint technique de 2e classe* du 1er janvier 1952 : M. Rat Jacques, adjoint technique de 3e classe. (Arrêté directorial du 12 juin 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2e classe* du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 11 novembre 1948, et reclassé *commis principal de 1re classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Giudicelli Napoléon, agent journalier. (Arrêté directorial du 26 janvier 1952.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1951 :

Gardien de phare de 1re classe, avec ancienneté du 1er août 1942 : M. Djamma ben Aïssa ben Bourahim ;

Gardien de phare de 2e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1948 : M. Mohammed ben M'Hammed ben Ahmed Lemghough,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 14 juin 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2067, du 6 juin 1952, page 832.*

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

.....

Agent technique principal de 3e classe du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 15 mai 1949 :

Au lieu de :

« M. Dubar André, ...

Lire :

« M. Dubar Julien, ... »

.....

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont nommées, après concours, du 1er mai 1952 :

Sténodactylographe de 4e classe, avec ancienneté du 6 juillet 1950 : Mlle Mélul Solange ;

Sténodactylographe de 7e classe, avec ancienneté du 19 juin 1951 : Mlle Donkers Jacqueline ;

Dactylographe, 4e échelon, avec ancienneté du 20 janvier 1950 : Mme Maurin Thérèse.

(Arrêtés directoriaux du 12 août 1952.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est promu *ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle* du 1er septembre 1952 : M. Comte Pierre, ingénieur géomètre principal hors classe. (Arrêté directorial du 7 août 1952.)

Sont nommés, après concours, *adjoints du cadastre stagiaires* du 1er juillet 1952 : MM. Boulard Georges, Chazal André, Cridlig André. Durand Claude, Éribon Jean, Férail Claude, Fério Jean, Garaud Henri, Jugla Gérard, Meyneng Bernard, Milletto Jacky, Mure Marcel, Sauvé Jean-Claude et Savery Marc, agents temporaires journaliers. (Arrêtés directoriaux des 16 et 18 juillet 1952.)

Sont titularisés et nommés *gardes de 3e classe des eaux et forêts* :

Du 1er janvier 1952 : MM. Borgeaud Jacques et Lavarec Joseph ;

Du 1er février 1952 : M. Vitters Roger ;

Du 1er mars 1952 : M. Giclat Marcel ;

Du 1er avril 1952 : M. Vaury Raymond ;

Du 1er mai 1952 : M. Moezan Albert ;

Du 1er juin 1952 : MM. Le Marchand André et Alayrac Robert ;

Du 1er juillet 1952 : MM. Cha Édouard, Corréa Jean-Baptiste, Purrey Pierrot et Rossi Joseph ;

Du 1er août 1952 : MM. Fourreaux André et Quilici Vincent ;

Du 1er septembre 1952 : MM. Calvel Maurice et Filippi Charles ;

Du 1er octobre 1952 : M. Casta Jean ;

Du 1er novembre 1952 : MM. Matence Louis et Herrbach Gabriel,

gardes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1952.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Garde des eaux et forêts de 1re classe du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 2 juillet 1948, et *garde hors classe* du 2 juillet 1950, avec ancienneté du 17 avril 1950 : M. Dubor René, garde de 1re classe ;

Garde des eaux et forêts de 3e classe du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 1er février 1949, et *garde de 2e classe* du 1er février 1951, avec ancienneté du 13 octobre 1950 ; M. Thouret Paul, garde de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 avril et 20 mai 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 1er mai 1952 et reclassée *dactylographe, 2e échelon* à la même date, avec ancienneté du 30 décembre 1951 : Mlle Ohayon Suzanne, dactylographe temporaire, du service topographique.

Est nommée, après concours, et reclassée *dame employée de 7e classe du 1er mai 1952*, avec ancienneté du 16 janvier 1951 : Mme Baussart Mercédès, dactylographe journalière, du service topographique.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1952.)

Sont intégrées, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, au service de la conservation foncière, *sténodactylographes de 7e classe* du 1er mai 1952 et reclassées *sténodactylographes de 4e classe* à la même date :

Avec ancienneté du 16 novembre 1949 : Mme Ramon Gilberte, sténodactylographe auxiliaire de 5e classe ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1951 : Mme Blin Marie, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1952.)

Est nommée, après concours, et reclassée *dactylographe, 1er échelon* du 1er mai 1952, avec ancienneté du 1er février 1950 : Mlle Sriqui Gracia, dactylographe occasionnelle. (Arrêté directorial du 16 juillet 1952.)

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7e classe* du 1er mai 1952, et reclassées *dames employées de 3e classe* à la même date :

Avec ancienneté du 16 février 1952 : Mme Nambrard Georgette ;

Avec ancienneté du 15 avril 1952 : Mme Lieunard Hélène,

dames employées temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1952.)

Sont nommées, après concours, et reclassées *dames employées de 7e classe* du 1er mai 1952 :

Avec ancienneté du 16 octobre 1950 : Mlle Pinzuti Livie, dame employée occasionnelle ;

Avec ancienneté du 15 mai 1951 : Mlle Jean Bernadette, commis occasionnel.

(Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1952.)

M. Lafferrière André, garde de 2e classe des eaux et forêts dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1er septembre 1952. (Arrêté directorial du 24 juillet 1952.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 12 septembre 1952 : M. Nicolaï Pierre, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 12 juillet 1952.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 12 juin 1952 : M. Lahsèn ben Ali el Hemri, chaouch de 2e classe au service de l'élevage. (Arrêté directorial du 12 juin 1952.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1er octobre 1952 : MMmes Dupuy Marie-Reine et Figue Geneviève ; Mlles Piétri Henriette, Michel Marie, Julien Odette, Pontiggia Hélène et Drouillard Andrée ; MM. Boissavy André, Fourgeaud Claude, Saulue-Laborde Pierre, Malavielle Charles, Minguet Pierre, Levecque André et Laplace-Gigougne Jean ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1er octobre 1952 : MMmes Senamaud Janik et Girardin Raymonde ; Mlles Blion Yvonne et Hujol Raymonde ; MM. Casanova Pierre, Capelle Robert, Guglielmi Jean-Baptiste, Rios Henri, Verdi Pierre, Verlhac André, Brixi Reguig Mohamed, Alami Drissi Abed, Taleb el Hocine Abdelaziz, Oudghiri Moulay Ahmed Yahia et Hamel Ferhat ;

Mouderrès de 6e classe du 1er janvier 1952 : M. Amine Seddik ben Abdesslam.

(Arrêtés directoriaux des 10, 16, 20, 24, 25 et 30 juin, 8, 16, 21 et 22 juillet 1952.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon du 1er juin 1948 et *5e échelon* du 1er décembre 1950 : M. Lahsèn ben Mohamed ben el Houssine Baz ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon du 1er octobre 1950 : M. Mahjoub ben Boujemaa ;

Chaouch de 3e classe du 1er avril 1952 : M. Aoudad Messaoud.

(Arrêtés directoriaux des 27 juin et 2 juillet 1952.)

Sont nommés :

Professeur certifié (cadre unique, 2e échelon) du 1er octobre 1949, avec 1 an d'ancienneté, et promue au *3e échelon* du 1er janvier 1951 : Mlle Brillouin Paule ;

Professeur certifié, 2e échelon du 1er octobre 1951 et rangé *professeur licencié (cadre unique, 2e échelon)* à la même date, avec 10 mois d'ancienneté : M. Deperrois Charles ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1er octobre 1952 : MMmes Bihet Suzanne, Joannot Maryse, Valade Marie-Claire, Hanel Jeannine, Bonald Claude et Lesage Raymonde ; Mlles Banton Claudine, Verdier Suzanne et Chazeville Marie-Thérèse ; MM. Puell Jean, Rolland Robert, Joly Jean, Goumeaux Henri, Morel Claude, Fourty Robert, Ferro Marcel, Berger Jean et Averty Charles ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1er octobre 1952 : MMmes Canitrot Cécile, Mazet Jeannine, Appariso Marguerite, Lecloux Yvette et Broissant Armande ; Mlles Savignoni Marie-Joséphine et Simonnet Pierrette ; MM. Drubay Alfred, Cazajous Charles, Maumus Claude, Blanc Jean, Canovas Henri, Martinez Paul, Michaud Maxime, Vasse Claude, Rouquet Henri, Aébi Norbert, Mesnard Edgar et Antonini Antoine ;

Maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er février 1952 : Mme Laudy Élise ;

Moniteur de 5e classe du 1er octobre 1951 et reclassé *au même grade*, à la même date, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Essalama M'Bark ;

(Arrêtés directoriaux des 25, 27 et 30 juin, 1er, 3, 8, 10, 28, 30 et 31 juillet, 1er août 1952.)

Sont nommées, après concours :

Sténodactylographes de 7e classe du 1er mai 1952 :

Avec 1 an 4 mois 15 jours d'ancienneté : Mme Gardey Marthe ;

Avec 1 an 4 mois 11 jours d'ancienneté : Mlle Beau Michelle ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : Mme Mairey Paulette ;

Sténodactylographe de 7e classe du 1er mai 1952 et reclassée *au même grade* à la même date, avec ancienneté du 6 septembre 1950 : Mme Rossetto Monique ;

Dactylographe, 1er échelon du 1er mai 1952 et reclassée au 2e *échelon* à la même date, avec ancienneté du 13 avril 1950 : Mme Abécassis Rachel ;

Dactylographe, 1er échelon du 1er mai 1952, reclassée au 2e *échelon* à la même date, avec ancienneté du 23 juillet 1949, et promue au 3e *échelon* à la même date : Mme Husson Suzanne ;

Dactylographe, 1er échelon du 1er mai 1952 et reclassée au 2e *échelon* à la même date, avec ancienneté du 27 juin 1950 : Mlle Curet Monique ;

Dactylographe, 1er échelon du 1er mai 1952 et reclassée au 2e *échelon* à la même date, avec ancienneté du 10 septembre 1951 : Mlle Port Jacqueline ;

Dactylographes, 1er échelon du 1er mai 1952 :

Avec 2 ans 5 mois 26 jours d'ancienneté : Mlle Jean-Marie Claude ;

Avec 1 an 2 mois 11 jours d'ancienneté : Mme Casacoli Renée ;

Dactylographe, 1er échelon du 1er mai 1952, reclassée au 2e *échelon* à la même date, avec ancienneté du 21 août 1949, et promue au 3e *échelon* à la même date : Mlle Cornu Suzanne ;

Dame employée de 7e classe du 1er mai 1952 et reclassée à la 4e *classe* à la même date, avec ancienneté du 1er janvier 1951, et à la 3e *classe* à la même date : Mme Conrad-Bruat ;

Dame employée de 7e classe du 1er mai 1952 et reclassée à la 5e *classe* à la même date, avec ancienneté du 1er mars 1952 : Mme Peyresblanques Louise ;

Dame employée de 7e classe du 1er mai 1952, reclassée à la 6e *classe* à la même date, avec ancienneté du 12 mai 1949, et promue à la 5e *classe* à la même date : Mme Roux Jeannine ;

Dame employée de 7e classe du 1er mai 1952, reclassée à la 6e *classe* à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1949, et promue à la 5e *classe* à la même date : Mme Segot Julie ;

Dame employée de 7e classe du 1er mai 1952 et reclassée à la 6e *classe* à la même date, avec ancienneté du 25 février 1951 : Mme Combe Alice ;

Dame employée de 7e classe du 1er mai 1952 et reclassée à la 6e *classe* à la même date, avec ancienneté du 1er octobre 1950 : Mlle Monestier Simone.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 16 juin, 5 et 8 juillet 1952.)

Sont promus :

Aide-météorologiste de 7e classe du 1er décembre 1951 : M. Lamadon Noël ;

Dactylographe, 2e échelon du 1er juin 1952 : Mlle Jean-Marie Claude ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon, du 1er janvier 1952 : M. Mohamed Bouazza.

(Arrêtés directoriaux des 2, 5 et 28 juillet 1952.)

Est réintégrée dans ses fonctions et rangée *professeur licencié, (cadre unique, 7e échelon)* du 1er octobre 1952, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : Mme Rota Marie-Thérèse. (Arrêté directoral du 1er août 1952.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 20 mai 1952 portant promotion de M. Georgeais Maurice en qualité *d'instituteur de 5e classe* à compter du 1er juillet 1952. (Arrêté directorial du 30 juillet 1952.)

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er octobre 1952 : Mme Gommelet Denise, institutrice hors cadre. (Arrêté directorial du 7 juillet 1952.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *médecin de 3e classe* du 1er mai 1950, avec ancienneté du 21 juin 1949 (bonification pour services militaires : 10 mois 11 jours), et promu *médecin de 2e classe* du 1er juillet 1951 : M. Costalat Pierre, médecin de 3e classe. (Arrêté directorial du 24 juin 1952.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5e classe* (*cadre des diplômés d'État*) du 1er novembre 1951 : MM. Alcade Antoine et Steffen Paul, adjoints de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêtés directoriaux du 31 mars 1952.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5e classe* (*cadre des non diplômés d'État*) :

Du 1er décembre 1951 : M. Daguerre Bernard ;

Du 1er janvier 1952 : Mlle Véra Yvonne,

adjoint et adjointe de santé temporaires (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1er janvier 1952 : MM. Beyrand Serge et Van de Rosieren Pierre, agents occasionnels.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 23 mai, 12 et 28 juin 1952.)

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Infirmier de 8e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1943, et promu *infirmier de 2e classe* du 1er juillet 1946 et *infirmier de 1re classe* du 1er février 1950 : M. Lahcèn ben Mohamed, infirmier de 1re classe ;

Infirmier de 8e classe du 1er avril 1945 et promu *infirmier de 2e classe* du 1er mai 1948 et *infirmier de 1re classe* du 1er décembre 1951 : M. Si Abdelkrim ben Yaya, infirmier de 1re classe ;

Infirmier de 1re classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er janvier 1951 : M. Ahmed ben Ahmed ben Bekaye ;

Infirmier de 1re classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er novembre 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 ans 11 mois) : M. Skali Ladi ;

Infirmier de 2e classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er décembre 1948, et promu *infirmier de 1re classe* du 1er juin 1952 : M. Mohamed ben Ali ;

Infirmiers de 2e classe du 1er janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1er mai 1949 : M. Driss ben Mohamed ben Bousselham ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1949 : M. Djilali ben Ba Allal ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1951 : M. El Kahak Abdelaziz ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1951 : M. Ahmed ben Saïd ;

Infirmier de 3e classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er novembre 1948, et promu *infirmier de 2e classe* du 1er mai 1952 : M. Abdeslem ben Lahssèn ;

Infirmier de 3e classe du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er avril 1949, et promu *infirmier de 2e classe* du 1er octobre 1952 : M. Mohamed ben Mohamed,

infirmiers de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 juin et 11 juillet 1952.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1er janvier 1952 :

M. Moha ben Lahcèn, Mohamed ben Salah et Moulay Ahmed ben Moulay Abdeslem, infirmiers auxiliaires de 8e catégorie ;

MM. Djilali ben Hamouad et Mohamed ben Alami, infirmiers temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1952.)

Est reclassé *sous-agent public hors catégorie, 4e échelon* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er décembre 1949 : M. Lahcèn ben Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon. (Arrêté directorial du 10 juillet 1950.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3e classe* du 2 mai 1952 : M. Destenay Gilles, médecin stagiaire.

Est reclassé *médecin de 3e classe* du 1er juillet 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 1 jour) : M. Destenay Gilles, médecin de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 26 mai 1952.)

Sont promus du 1er septembre 1952 :

Surveillante générale de 1re classe : Mlle Sohier Marthe, surveillante générale de 2e classe ;

Agent public de 4e catégorie, 5e échelon : Mme Bellières Marie, agent public, 4e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 3e échelon : Mme Bègue Élise, agent public, 2e échelon ;

Commis de 1re classe : Mme Assayag Suzanne, commis de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai et 13 juin 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 3e classe* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er janvier 1947, et reclassée *commis principal de 2e classe* à la même date, avec la même ancienneté, et *commis principal de 1re classe* à la même date, avec ancienneté du 1er janvier 1950 : Mme Giscloux Marie-Louise, sténodactylographe de 2e classe (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

Sont recrutés en qualité de :

Assistantes sociales stagiaires :

Du 1er mai 1952 : Mlle Abraham Jannie ;

Du 19 juin 1952 : Mlle Mallet Renée ;

Adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er avril 1952 : M. Roux Franck ;

Du 1er juin 1952 : M. Souric Barthélemy.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 21 mai, 3 juin et 7 juillet 1952.)

Sont nommés *infirmière et infirmier stagiaires :*

Du 1er janvier 1952 : Mlle Radia bent Bachir ;

Du 1er avril 1952 : M. Belaïd ben Abderrahman,

infirmière et infirmier temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 19 juillet 1952.)

Sont promus :

Maîtresse infirmière hors classe du 1er septembre 1952 : Mme Benouaïch Saada, maîtresse infirmière de 1re classe ;

Maîtres infirmiers de 1re classe :

Du 1er juillet 1952 : M. Hilmi Larbi ;

Du 1er septembre 1952 : M. Embarck ben Ali,

maîtres infirmiers de 2e classe ;

Maîtres infirmiers de 2e classe du 1er septembre 1952 : MM. Driss ben Abderrahman Ouazzani et Brahim ben Saïd, maîtres infirmiers de 3e classe ;

Maîtres infirmiers de 3e classe :

Du 1er juillet 1952 : M. Ahmed ben Chtioui ;

Du 1er septembre 1952 : M. Hamida ben Mohammadine,

infirmiers de 1re classe ;

Infirmier de 2e classe du 1er septembre 1952 : M. Brahim ben Abderrahman, infirmier de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 juin 1952.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3e classe* du 1er juillet 1952 : MM. Slimani Ahmed, M'Syah ben Mohamadine, Thami ben M'Hamed, Mohamed ben Lahoucine, Moulay Kebir ben Mohamed, Si Mohamed Tijani, Mohamed ben Ichou, Lahoucine ben Lahoucine, Bedaoui ben Abdelhak, Ahmed ben Abdelkadèr, Moulay Ahmed T'Beur, Aomar ben Ali, Mohamed ben Mohamed ben Abdallah et Mohamed ben Larbi Achouguy, infirmiers stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 13 juin 1952.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1er janvier 1952 : MM. Ahmed ben Lahcèn, Brahim ben M'Bark, El Arbi ben Ahmed, El Arbi ben Smaïl, Larbi ben Moha ben Ali, Lhoussayn ben Mohamed et Saïd ben Kaddour, infirmiers temporaires. (Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1952.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmier et d'infirmière stagiaires :*

Du 1er mars 1952 : M. Kirat Rabah ;

Du 1er mai 1952 : Mlle Zrihen Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1952.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, du 1er août 1952 : Mlle Marchal Jeanne et Mme Morlot Annie, adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêtés directoriaux des 7 et 23 juillet 1952.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres du 1er juillet 1952 : Mlle Dupuis Hélène, adjointe de santé de 2e classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêté directorial du 23 juillet 1952.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2075, du 1er août 1952, page 1077.

Sont promus :

.....

Adjointes de santé de 3e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er juillet 1952 :

Mlles : .....

Au lieu de : « Avi Denise ..... »,

Lire : « Avi Marie-Jeanne ..... »

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur-rédacteur, 1er échelon du 21 septembre 1952 : M. Laborde Alexis ;

Inspecteur-instructeur, 5e échelon du 16 juillet 1952 : M. Fusy Aimé ;

Dessinateur 9e échelon du 21 septembre 1951 : M. Lloberes René.

(Arrêtés directoriaux des 23, 24 juillet et 1er août 1952.)

Sont promus :

Inspecteurs :

1er échelon du 21 septembre 1952 : M. Marin José ;

3e échelon du 21 septembre 1952 : MM. Audouin André et Cardonne Sylvain ;

Agent principal d'exploitation, 5e échelon du 1er septembre 1952 : M. Tomasi François ;

Agents d'exploitation :

1er échelon du 21 septembre 1952 : M. Diaz Raymond ;

4e échelon :

Du 21 septembre 1951 : M. Sari Boumedine ;

Du 6 septembre 1952 : Mlle Malartic Jeannine.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 24 juillet 1952.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation :*

1er échelon du 1er avril 1952 : M. Amblard René ;

4e échelon du 1er avril 1952 et promu au *5e échelon* du 26 juillet 1952 : M. Fayet René-Jean ;

5e échelon du 1er juillet 1952 : M. Thuillier Paul,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 23 mai, 13 juin et 28 juillet 1952.)

Sont nommés, après concours, *agents des installations stagiaires* du 14 juin 1952 : MM. Bonnefon Henri, Dalle Louis, Darraud Christian, Guillemot Georges, Lapierre Guy, Lavail Louis, Prunier Louis et Saïd Georges.

Sont nommés, après concours ou examen, *agents des lignes stagiaires, 8e échelon* du 1er juillet 1952 : MM. Aquilina Roger, Arvis Maurice, Bouamine Ahmed, Bouchard Henri, Chazelle Hubert, Clergeau Clément, Corréa José, El Saïr Jacques, Escudier Georges, Francheschini Dominique, Garriga Manuel, Guiderdoni Michel, Luciani Sabien, Mir Vincent, Mohamed ben Fédali, Monier Raymond, Roche Jean, Romero Alexandre, Rosello Georget, Sanjuan Yvan, Sala Gonzalez-François, Salvatico Laurent, Saragossa Fernand, Scarbonchi Jean, Segado Simon, Soria Antoine, Toussaint Jules, Valles Joseph, Vigneau Gilbert et Brient Jean. (Arrêtés directoriaux des 11, 15, 18, 19, 21 et 22 juillet 1952.)

Sont promus :

Facteurs :

3e échelon du 1er septembre 1952 : M. Mohammed ben ej Jilali ben Driss ;

4e échelon :

Du 6 septembre 1952 : M. Lhani Bouchaïb ;

Du 11 septembre 1952 : M. Missaoui Mohamed ben Allal ben ej Jilali ;

Manutentionnaire, 6e échelon du 26 août 1952 : M. Ducos Maurice. (Arrêtés directoriaux des 9, 24 juillet et 5 août 1952.)

Sont nommés *manutentionnaires stagiaires* du 1er janvier 1952, titularisés et reclassés *manutentionnaires, 5e échelon* du 1er avril 1952 : MM. Segina Jean et Mechely Rafa. (Arrêtés directoriaux des 7 et 13 juin 1952.)

Honorariat.

Est nommé *sous-directeur honoraire* des administrations centrales du Protectorat : M. Louis de Trémaudan, sous-directeur de 2e classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 18 août 1952.)

Le titre d'*adjoint de contrôle principal honoraire* est conféré à M. Surdon Paul, adjoint de contrôle principal hors classe (3e échelon), en retraite. (Arrêté résidentiel du 8 août 1952.)

Admission à la retraite.

MM. Senegas Jules, inspecteur sous-chef de police hors classe (1er échelon), et Puyssegur Jean, brigadier de 1re classe, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1er juillet 1952. (Arrêtés directoriaux du 27 juin 1952.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1er juillet 1952 : M. Casanova Antoine, inspecteur principal hors classe ; M. Kilfiger Ernest, gardien de la paix hors classe ; Mlle Bourdon Herminie, dactylographe hors classe (2e échelon). (Arrêtés directoriaux du 27 juin 1952.)

M. Bourdel Henri, brigadier de police de 1re classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1er août 1952. (Arrêté directorial du 5 juillet 1952.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1er juillet 1952 :

M. Baghli Thami, inspecteur principal hors classe ;

M. Mohamed ould Bakhai ben Ahmed, inspecteur principal de 1re classe ;

M. Mohamed ben Miloud ben Ouasni, inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon) ;

M. Mohamed ben Taïbi ben Moktar, inspecteur hors classe ;

MM. Embark ben Larbi ben Kouch et Mohamed ben Bihi ben el Kadi, brigadiers-chefs de 1re classe ;

M. Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, brigadier de 2e classe ;

MM. Abdallah ben Slimane ben Djilali et Ali ben Abdallah ben Assoune, sous-brigadiers (après 2 ans) ;

MM. Madani ben Larbi ben Mohamed et Salah ben Mohamed ben Ahmed, gardiens de la paix hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1952.)

Mme Dalmas Louise, surveillante en possession du 2e échelon de la classe exceptionnelle de contrôleur principal, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er octobre 1952. (Arrêté directorial du 8 juillet 1952.)

M. Surdon Paul, adjoint de contrôle principal hors classe (3e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er novembre 1952. (Arrêté résidentiel du 4 août 1952.)

M. Salle Albert, chef de bureau de circonscription de 1re classe (indice 430), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er septembre 1952. (Arrêté directorial du 2 juillet 1952.)

MM. Rugani Joseph et Martinez René, agents publics de 3e catégorie, 9e échelon ; Forte Antoine, agent public de 3e catégorie, 6e échelon ; Torres Joseph et Setti Delloul ben M'Hammed, agents publics de 4e catégorie, 7e échelon ; Khiat Mohamed ould Rhaouti, agent public de 4e catégorie, 6e échelon, et Mouly Vincent, agent public de 4e catégorie, 5e échelon, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er août 1952. (Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1952.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours
pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande au Maroc.

La direction du commerce et de la marine marchande, division de la marine marchande et des pêches maritimes, organise un concours pour le recrutement d'un contrôleur de la marine marchande au Maroc.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu le 17 novembre 1952, à Casablanca, à la division de la marine marchande, et à Paris, Marseille et Bordeaux à l'Office du Maroc.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement, à Casablanca, à la division de la marine marchande le 15 décembre 1952.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 27 mars 1947 (*B.O.* n° 1799, du 18 avril 1947).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la division de la marine marchande et des pêches maritimes, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca, le 19 octobre 1952, dernier délai.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Beni-Mellal, rôle 3 de 1951 ; cercle de Berkane, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1952 ; cercle d'El-Ksiba, rôle 1 de 1952 ; centre et circonscription de Mrirt, rôle 1 de 1952 ; Oued-Zem, rôle 3 de 1951 ; Dar-ould-Zidouh, rôle 1 de 1952 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1952 et rôle spécial 23 de 1952 ; Settat, rôle 3 de 1951 ; Ouled-Sâïd, rôle 1 de 1952 ; Boucheron, rôles spéciaux 1 et 2 de 1952 ; Fedala, rôle spécial 8 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 29 et 30 de 1952 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 9 et 10 de 1952.

Patentes : Boulhaut, 2e émission 1952 ; Mazagan, 5e émission 1951 ; Agadir, 11e émission 1949 ; Mogador, émission primitive 1952 (port).

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, émission primitive 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oasis I, rôle 1 de 1950 ; Oasis II, rôle 1 de 1950 ; Rabat-nord, rôles 6 de 1949 et 4 de 1950 ; Sefrou, rôle 1 de 1951.

LE 30 AOÛT 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Casablanca-ouest, rôle 1 de 1952 ; circonscriptions de Karia-ba-Mohammed et Tissa, Marrakech-Guéliz, Marrakech-médina, Petitjean, circonscription de Safi-banlieue, rôles 1 de 1952.

LE 8 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes :* Berrechid, émission primitive 1952.

Taxe urbaine : Berrechid, émission primitive 1952.

LE 15 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes :* Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 104.001 à 104.556 et 118.001 à 118.442) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1952 (art. 15.001 à 16.584) ; Moulay-Idriss, émission primitive 1952.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 100.001 à 103.539 et 115.001 à 117.315) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1952 (art. 10.001 à 13.121).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 100.001 à 101.466 et 115.001 à 116.139) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1952 (art. 1.001 à 2.309) ; centre de Moulay-Idriss, émission primitive 1952.

LE 30 AOÛT 1952. — *Prélèvement sur les traitements :* cercle de Berkane, rôle 1 de 1951 ; centre de l'Oasis I, rôle 1 de 1951 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôles 1 de 1950 et de 1951 ; circonscription des Zemmour, rôle 1 de 1951.

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire 1949).

LE 25 AOÛT 1952. — Région de Casablanca, circonscription de Casablanca-banlieue.

LE 9 SEPTEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* centre et circonscription de Benhamed, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-Mâarif, rôle 10 de 1951 ; Casablanca-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1952 ; circonscription de Fès-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Fès-médina, rôle 1 de 1952 ; cercle du Moyen-Ouerrha, rôle 1 de 1952 ; Boulhaut, rôle 1 de 1952 ; Taourirt, Camp-Berteaux, Debdou, rôles 1 de 1952 ; circonscription des Zemmour, rôle 1 de 1952 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1952 ; El-Borouj, rôle 1 de 1952 ; circonscription de Salé-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1952 ; Meknès-médina, rôle 2 de 1952 ; Marrakech-médina (deux rôles), cercle de Zagora, cercle de Dadès-Todrha, circonscription de Chichaoua, circonscription des Aït-Ourir, circonscription d'Amizmiz, cerle d'Ouarzazate, circonscription de Marrakech-banlieue, circonscription de Rabat-banlieue, Rabat-nord, Meknès-ville nouvelle, rôles 1 de 1952.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Sidi-Bennour, 2e émission 1952 ; Khouribga, 4e émission 1949 ; Casablanca-centre, émission primitive 1952 (6 *bis*) ; Taza, émission primitive 1952.

Complément à la taxe de compensation familiale : Souk-el-Arba, Sidi-Slimane, circonscription de Port-Lyautey—banlieue, Ouezzane Petitjean, Port-Lyautey, rôles 1 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Azrou, rôle 2 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle 3 de 1951 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1951 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1951 ; Meknès-médina, rôle 4 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 3 de 1951 ; Mogador, rôle 1 de 1951.

LE 25 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes :* Marrakech-médina, émission primitive 1952 (art. 15.001 à 18.763) secteur 2/1.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, émission primitive 1952 (art. 10.001 à 11.650) secteur 2/1.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, émission primitive 1952 (art. 10.001 à 15.879) secteur 2/1.

Pour le chef du service des perceptions et p.o.,

VION.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.